

## OPINION INDIVIDUELLE DE M. NAGENDRA SINGH

[Traduction]

Un tribunal doit normalement toujours respecter le principe de bonne administration de la justice selon lequel un demandeur doit être entendu avant que sa requête ne soit rejetée, à moins bien entendu qu'elle n'apparaisse de prime abord absurde ou radicalement inadmissible, ce qui ne semble pas être le cas en l'espèce. En tant que partisan résolu du principe salutaire qu'il faut entendre le plaideur qui a spécialement demandé à être entendu, je crois devoir exposer les considérations qui ont inspiré mon vote en l'espèce.

Il est expliqué au paragraphe 2 de l'ordonnance de la Cour que la déclaration d'El Salvador paraît porter *en fait* sur le fond de la procédure — opinion que je partage et qui a déterminé l'attitude de la Cour. J'estime en conséquence que, si El Salvador était entendu au cours de la phase préliminaire actuelle, des arguments seraient inévitablement présentés au sujet du fond, aspect qui ne concerne que la deuxième phase de l'instance, une fois établie la compétence de la Cour pour connaître du différend. Par suite, si la demande d'audition d'El Salvador avait été retenue à ce stade, il en serait résulté pratiquement deux séries d'audiences sur le fond, ce qu'aucun tribunal ne saurait accepter vu la confusion générale qui s'ensuivrait, et qui serait inopportune et insoutenable. Vu la difficulté que je viens d'évoquer, il m'a paru justifié d'appuyer la décision de la Cour de ne pas entendre El Salvador à ce stade, tout en maintenant son droit de faire une déclaration dans une phase ultérieure sur le fond — le paragraphe 3 de l'ordonnance de la Cour prenant acte de son intention dans ce sens. De plus, la décision de ne pas tenir audience à ce stade est renforcée par le fait que la Cour a conclu à la quasi-unanimité (quatorze voix contre une) que la déclaration d'El Salvador était irrecevable. La Cour ayant pris cette décision avant d'avoir entendu le requérant, une audience ne serait plus qu'un geste formel bien que « justice doive aussi sembler être faite ». Par conséquent, la Cour a raison de replacer les choses dans leur ordre logique, d'autant qu'elle ne rejette pas en totalité la requête mais consent à l'examiner au moment voulu. Dans ces conditions les exigences de la justice paraissent satisfaites par l'ordonnance de la Cour, qui ne saurait être interprétée comme traitant en quelque sorte cavalièrement El Salvador, l'Etat qui s'est adressé à elle. Le raisonnement qui précède m'a conduit à me rallier au verdict de la majorité.

(Signé) NAGENDRA SINGH.